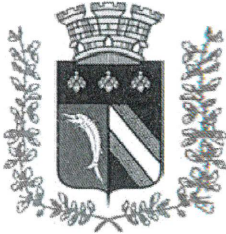


VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2023_46



**MISE A ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR
LE PROJET DE ZONAGE ASSAINISSEMENT VOLET EAUX PLUVIALES
DE LA COMMUNE DE BAR SUR AUBE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre II et les articles R. 123-6 à 23,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-10, R. 2224-8 et R. 2224-9,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-12,
Vu la loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°10_08112022 du 8 novembre 2022 validant le projet de zonage d'assainissement – volet eaux pluviales,
Vu la décision n°E23000020/51 en date du 10 février 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Louis GUYOT en qualité de commissaire enquêteur,
Vu les pièces du dossier d'enquête,

Arrête

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le zonage d'assainissement – volet eaux pluviales – du territoire de la commune de BAR SUR AUBE.

Article 2 : Monsieur Louis GUYOT est désigné en qualité de commissaire enquêteur, par ordonnance n°E23000020/51 du 10 février 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 : L'enquête publique se déroulera durant 32 jours consécutifs, du 27 mars 2023 au 27 avril 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie, dans un bureau du service urbanisme, les jours suivants :

- Le lundi 27 mars 2023 de 14h30 à 17h30
- Le jeudi 13 avril 2023 de 14h30 à 17h30
- Le jeudi 27 avril 2023 de 14h30 à 17h30

Article 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché sur les panneaux d'affichage municipaux, à l'Hôtel de Ville et sur le site internet 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 5 : Le dossier de projet de zonage d'assainissement – volet eaux pluviales, les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public durant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme de la mairie de Bar-sur-Aube, soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h15 et de 13h30 à 17h30.

Les pièces du dossier d'enquête publique unique seront également consultables sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : <https://www.barsuraube.fr/node/145>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit, pour réception avant la fin de l'enquête, à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur – mairie de Bar-sur-Aube – service urbanisme – Place Carnot – 10200 Bar-sur-Aube ou par voie électronique à enquete-publique-zonageeauxpluviales@barsuraube.fr.

Dès publication de l'arrêté portant mise en enquête publique toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique unique.

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire de la commune de Bar-sur-Aube le dossier avec ses rapports et conclusions motivées. Les rapports et conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, au service urbanisme de la mairie aux heures et jours habituels d'ouverture et à la préfecture de l'Aube pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Les rapports et conclusions motivées du commissaire enquêteur seront aussi consultables pendant un an sur le site internet de la commune.

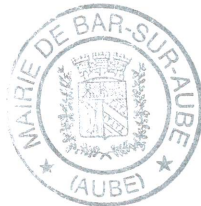
Une copie des rapports et conclusions du commissaire enquêteurs sera adressée au Préfet du département de l'Aube et au Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 9 : La personne responsable du projet de zonage d'assainissement – volet eaux pluviales est la commune de Bar-sur-Aube, représentée par son Maire Monsieur Philippe BORDE, dont le siège administratif est situé à l'Hôtel de Ville – Place Carnot – 10200 Bar-sur-Aube.

Les informations concernant ces projets peuvent être demandées à la mairie de Bar-sur-Aube auprès du service urbanisme – Madame Sylviane BOGE – ou de la direction générale – Madame Julia ASDRUBAL.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux termes de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Bar-sur-Aube, le 24 février 2023



Le Maire,

Philippe BORDE